



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : STS et SHS

DIPLOME : *MASTER* **NIVEAU** : *M1 et/ou M2*

Mention : **SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Parcours :

STS :

EOPS : Entraînement et Optimisation de la Performance Sportive

APAS : Activités Physiques Adaptées – Santé

MEH : Mouvement Ergonomie Handicap

SHS :

MSTME : Management du Sport : Tourisme international, Montagne et E-tourisme

ISMH/STAPS : Ingénierie et Sciences du Mouvement Humain

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : VINCENT NOUGIER

RESPONSABLE DE L'ANNEE : VINCENT NOUGIER

GESTIONNAIRE : VINCENT NOUGIER

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation :

Compétences d'étude, analyse, conception et réalisation dans le domaine de spécialisation choisi.

En M1, la part de tronc commun est de 36 ECTS, soit 60% de la formation. Toutefois certaines UE mutualisées sont déclinées de façon spécifique en fonction du parcours considéré. Par exemple, l'UE de projet tutoré est obligatoire pour l'ensemble des étudiants mais s'appuie sur des projets et compétences

spécifiques selon le parcours considéré. En M1, 12 ECTS relèvent de cette logique qui articule objectifs pédagogiques communs visés mais compétences spécifiques développées. Pour les UE scientifiques de semestre 1 (18 ECTS), les étudiants se voient offrir un menu à choix. Ces choix sont libres mais conseillés et orientés par les responsables de parcours, en fonction du projet professionnel de l'étudiant.

En M2, 18 ECTS soit 30% de la formation sont mutualisés pour les UE méthodologiques, compte tenu des caractéristiques propres à chaque parcours. Les étudiants font des choix d'UE de manière orientée, en fonction de leur projet professionnel.

Dans le cas particulier du parcours générique « ISMH », les choix d'UE sont entièrement libres, en fonction des objectifs personnels de l'étudiant, sauf pour les UE obligatoires communes à l'ensemble des parcours.

Par ailleurs, certaines UE sont mutualisées avec d'autres masters du site grenoblois. Pour ce qui concerne le parcours « Management du Sport : Tourisme international, Montagne et E-tourisme », une UE obligatoire est mutualisée avec le master « SEST » de la Faculté d'Economie. Pour les parcours « Activités Physiques Adaptées - Santé » (APAS), « Mouvement Ergonomie Handicap » (MEH), et « Ingénierie et Sciences du Mouvement Humain » (ISHM), différentes UE sont mutualisées en M1 et M2 avec le Master « Ingénierie de la Santé » rattaché à la Faculté de médecine.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en 63 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : 375h hors stage _____ M2 : 250h hors stage _____

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais ou possibilité de choisir le FLE (Français Langue Etrangère) pour les étudiants étrangers

Volume horaire : **M1** : CM : _____ TD : 20h **M2** : CM : _____ TD : 24h

obligatoire : S7__ S8__ X S9__ X S10__

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée (préciser la durée minimale et maximale) : _____

M1 : 2 à 4 mois tous parcours

M2 : 5 à 6 mois tous parcours_____

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

M1 : mi-mars à mi-juin

M2 : début janvier à mi-septembre

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les livrets de stages mis en ligne sur le site internet du Master STAPS comportent des informations d'ordre méthodologique et pratique pour guider les étudiants dans les consignes de rédaction (<https://master-staps.univ-grenoble-alpes.fr>).

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins...8. jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : idem

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le calendrier pédagogique annuel.

- Projets tuteurés : idem

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le calendrier pédagogique annuel.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès du service scolarité sous peine de non prise en compte des justificatifs.

Aux TD : Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Dispense d'assiduité : Les étudiants suivants sont dispensés d'assiduité :

- Etudiants salariés
- Etudiants chargés de famille
- Etudiants en situation de handicap
- Etudiants double inscrits
- Service national ou civique
- Sportifs de haut niveau

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres de M1 et de M2 sont non compensables.
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 7 pour toutes les UE de la mention et note ≥ 10 pour les UE stage (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
Renonciation à la compensation	<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat de l'année concernée dans les 2 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
Notes seuil	Note seuil à 7/20 pour l'ensemble des UE de la mention, à l'exception des UE de stage pour lesquelles la note seuil est de 10/20.

UE non compensables	UE Stages (M1 et M2) non compensables (mémoire écrit + soutenance orale).
5.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens

	<ul style="list-style-type: none"> • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Bonification « Engagement citoyen sapeur-pompier » <i>Un bonus de 0,25 points est attribué aux étudiants du Master STAPS pour les semestres comportant des enseignements (S7, S8 et S9) lorsque l'étudiant(e) n'a pas choisi l'Enseignement Transversal à Choix « Engagement citoyen – Sapeurs-pompiers de l'Isère – SDIS 38 » et que son engagement dans les sapeurs-pompiers volontaires couvre l'ensemble du semestre correspondant, sans être affecté par la réalisation du stage prévu dans le cadre du semestre 8.</i></p>
<p>5.3 - Capitalisation :</p>	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

<p>Article 6 : Modalités d'examen</p>	
<p>Gestions des absences</p>	
<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p>
<p>Article 7 – Organisation de la session de rattrapage</p>	
<p>Intervalle entre les 2 sessions :</p>	<p>La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>

<p>Report de note de la session 1 en session de rattrapage</p>	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. <p>Les modalités de gestion de la session de rattrapage sont précisées au sein de chaque règlement.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
<p>Article 8- Jury :</p>	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p> <p>Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage. Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.</p>	
<p>Article 9 : Communication des résultats :</p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.</p>	

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p><i>Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</i></p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
--------------	--

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2 ou le M2 seul.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

La note de Master MAX {moyenne des notes des 4 semestres ; moyenne des notes de S9 et S10} (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin)

Les études dans une université étrangère font l'objet d'un contrat pédagogique entre l'étudiant et le responsable du master. Ce contrat précise les enseignements qui devront être suivis et validés dans l'université étrangère pour reconnaissance et validation dans le parcours de master suivi par l'étudiant.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)